



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le - 7 SEP. 2017

ARRETE n° 17 - 354

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE), et les contrats initiative emploi (CIE), et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAv).

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA), et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux secteurs prioritaires et aux enveloppes financières disponibles pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile au regard :

- de leur ancienneté dans leur recherche d'emploi ;
- de difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors) ;
- de leur handicap ou de leur lieu de résidence (quartiers prioritaires politique de la ville).

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

PARTIE I : le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Article 1^{er} : L'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) telle que définie aux articles L5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. L'aide relative aux CAE est attribuée dans la limite des crédits disponibles et conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI), ou d'un contrat à durée déterminée (CDD), d'une durée minimale de 6 mois. Les durées de prise en charge en mois et de prise en charge hebdomadaire sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Pour le public éligible au cas 1 de l'annexe au présent arrêté, le CAE peut uniquement être conclu s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Le CAE est obligatoirement un renouvellement. Les CAE ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux.
- b) Le CAE est conclu exclusivement :
 - soit avec un employeur relevant des codes NAF 87 (Hébergement médico-social et social), ou 88 (Action sociale sans hébergement) ;
 - soit avec un employeur relevant des codes NAF 8411Z (Administration publique générale), ou 8510Z (Enseignement pré-primaire), et pour une fonction relevant du code ROME K1303 (Assistance auprès d'enfants),
 - soit avec un employeur relevant des codes NAF 8411Z (Administration publique générale), 8510Z (Enseignement pré-primaire), ou 8520Z (Enseignement primaire), et pour une fonction relevant du code ROME G1602 (Personnel de cuisine), G1603 (Personnel polyvalent en restauration), ou G1605 (Plonge en restauration).

Article 4 : Aucun renouvellement de CAE n'est autorisé pour des contrats arrivant à échéance postérieurement au 31 décembre 2017.

Article 5 : La durée hebdomadaire de travail d'un CAE ne peut pas être augmentée par avenant ou à l'occasion d'un renouvellement, sauf si la durée de travail initiale est égale ou supérieure à 26 heures hebdomadaires.

Article 6 : Par dérogation, l'unité régionale de la DIRECCTE pourra autoriser tout CAE ne répondant pas à l'un ou l'autre des critères ci-dessus mentionnés aux articles 3 à 5.

L'unité régionale de la DIRECCTE pourra également autoriser, pour le cas 1, tout CAE ayant un taux de prise en charge différent de celui défini en annexe du présent arrêté.

PARTIE II : le contrat initiative emploi (CIE)

Article 7 : L'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour le contrat initiative emploi (CIE), telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. L'aide relative aux CIE est attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Article 8 : Le contrat initiative emploi (CIE), prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI), ou à durée déterminée (CDD).

Article 9 : Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le CIE peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;

- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur de 88% du RSA socle : à titre indicatif, cette aide équivaut à 32,4% du SMIC horaire.
- les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 6 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes aux CAE et CIE

Article 10 : La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

Article 11 : Les renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle des CAE pourront être accordés au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur dans le cadre du renouvellement, tels que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition de savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables ;
- un recrutement sous forme de CDI.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 12 : La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Pour les cas des alinéas b), c) et d), elles donnent lieu à des décisions successives de 6 mois au plus. Cette durée peut être portée à 10 mois au plus pour le cas 3 en annexe du présent arrêté, et à 12 mois pour le cas 4 du présent arrêté.

Pour les publics fixés par le cas 1 de l'annexe du présent arrêté, les prolongations dérogatoires pour les CAE doivent respecter les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

PARTIE IV : l'emploi d'avenir (EAV)

Article 13 : Les Emplois d'Avenir (EAV) ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux. Seuls les renouvellements d'EAV sont autorisés. Les EAV sont attribués dans la limite des crédits disponibles. Aucun renouvellement d'EAV n'est autorisé pour des contrats arrivant à échéance postérieurement au 31 décembre 2017. Par exception, l'unité régionale de la DIRECCTE pourra autoriser tout EAV ne répondant pas à ces critères.

PARTIE IV : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 14 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 11 septembre 2017. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 15 : L'arrêté n° 17-322 du 28 juillet 2017, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE), et les contrats initiative emploi (CIE), du contrat unique d'insertion (CUI) est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,



Henri-Michel COMET

Arrêté préfectoral n° 17 - 354du - 7 SEP. 2017 - ANNEXE 1- Publics éligibles aux CAE et modalités de prise en charge

| Employeurs ou fonctions concernés | Publics concernés | | CUI-CAE - prise en charge Etat | |
|--|--|---|---|---|
| | du SMIC horaire | de la durée hebdomadaire | de la durée | Etat |
| cas 1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Employeurs relevant du code APE 87 (Hébergement médico-social et social). (2) ▪ Employeurs relevant du code APE 88 (Action sociale sans hébergement). (2) ▪ Employeurs relevant des codes NAF 8411Z (Administration publique générale) ou 8510Z (Enseignement pré-primaire) et pour une fonction relevant du code ROME K1303 (Assistance auprès d'enfants). (2) ▪ Employeur relevant des codes NAF 8411Z (Administration publique générale), 8510Z (Enseignement pré-primaire) ou 8520Z (Enseignement primaire) et pour une fonction relevant du code ROME G1602 (Personnel de cuisine), G1603 (Personnel polyvalent en restauration) ou G1605 (Plonge en restauration). (2) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois (DELD) ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLD) ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus (27 ans révolus pour l'AJJ), de niveau IV et infra ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (seniors) ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ADA ▪ Personnes sous « main de justice », en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté ▪ Personnes en recherche d'emploi, domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail, notamment les demandeurs d'emploi handicapés ▪ Personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi et ne figurant pas parmi les publics de l'arrêté, par dérogation accordée par les prescripteurs dans la limite de 5% de leur enveloppe annuelle ▪ Bénéficiaire du BRSA socle. (3) ▪ Publics du cas 1 | <ul style="list-style-type: none"> 50% (2) | <ul style="list-style-type: none"> de 20 à 26 heures (1) | <ul style="list-style-type: none"> Aucune aide initiale pour le cas 1 (2). Aide initiale de 6 mois pour le cas 2. Aide renouvelable pour 6 mois maximum. (2) Aide renouvelable plusieurs fois dans la limite de 24 mois, contrat initial et renouvellements compris. (2) |
| cas 2 | | 90% | | |
| cas 3 Etablissements publics locaux d'enseignement ou des établissements privés sous contrat. (4) | | | 20 heures (1) | <ul style="list-style-type: none"> Aide initiale de 6 à 10 mois. (2) Aide renouvelable pour 10 mois maximum. (2) Aide renouvelable plusieurs fois dans la limite de 24 mois. (2) |
| cas 4 | | | 35 heures | 24 mois |

(1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

(2) Par exception, l'unité régionale de la DIRECCTE pourra autoriser tout CAE ne répondant pas à ces critères. Ces dérogations seront notifiées à la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'ASP.

(3) Sous réserve de la participation financière du conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

(4) Ces contrats sont cofinancés par le ministère de l'Éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture et concernent uniquement les fonctions suivantes : accompagnement d'élèves en situation de handicap et appui aux directeurs d'école primaire (EPLÉ uniquement). Par exception, l'unité régionale de la DIRECCTE pourra autoriser tout CAE ne répondant pas à ces critères, en les notifiant à la délégation régionale de l'ASP.